

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019202655

Dossier numéro : 2019-06-20/01

Titre

20 JUIN 2019. - Avis officiel. - Adaptation hors index au 1er mai 2019 du montant de certaines prestations sociales

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 20-06-2019 page : 63841

Entrée en vigueur : 01-05-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

A l'indice-pivot 105,10 (basis 2013=100), le montant des prestations sociales suivantes est fixé, à partir du 1er mai 2019 à :

A. Assurance maladie-invalidité

I. Régime des travailleurs salariés

En vertu de l'arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'article 237 quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 08.05.2019).

1. Prime de rattrapage (payée en mai)

- 1 an d'incapacité au 31 décembre de l'année N-1
- Avec charge de famille 376,93 EUR
- Sans charge de famille 346,93 EUR
- 2 ans d'incapacité ou plus au 31 décembre de l'année N-1
- Avec charge de famille 661,16 EUR
- Sans charge de famille 550,82 EUR

II. Régime des travailleurs indépendants

En vertu de l'arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur de travailleurs indépendants et des conjoints aidants (M.B. 24.05.2019).

En vertu de la loi du 7 avril 2019 instaurant un congé paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants (M.B. 08.05.2019).

1. Prime de rattrapage (payée en mai)

- 1 an d'incapacité au 31 décembre de l'année N-1
229,07 EUR

1. Allocation de paternité et de naissance

- Montant par jour 80,82 EUR
- Montant par demi jour 40,41 EUR